

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Membres présents : 10  
Membres excusés : 2

Séance du 16 novembre 2023

Sous la Présidence de Cécile DELATTRE, Présidente

Membres élus présents : Cécile DELATTRE, Christian OST, Sandra PETER, Elisabeth TAGLANG, Isabelle UNTEREINER.

Membres nommés présents : Michela COLNAGHI-PIERRE, Eddy COUSINARD, Patrizia GONZALES, Georges HAYEK, Geneviève THOMASSIN

Membres absents excusés : Bernard SAETTLER, Betty SCHALL

**Objet : Affaires budgétaires : décision modificatrice n°2**

Les règles budgétaires des collectivités territoriales sont basées sur le principe de l'annualité et de l'universalité. Ainsi, le budget primitif détaille toutes les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Cependant, comme le rappelle la nomenclature comptable M14, il n'existe pas de fongibilité des crédits budgétaires entre les chapitres, notamment pour le chapitre 012. De ce fait, les dépenses non prévues au budget principal ou supplémentaires doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire pour ouvrir la ligne budgétaire.

Une décision modificative peut être votée à tout moment par le conseil d'administration du CCAS entre le vote du budget primitif et le 31 décembre 2023. Ce délai peut être porté jusqu'au 20 janvier 2024 pour une décision ne touchant qu'à la section de fonctionnement. Les crédits votés lors de cette décision peuvent être négatifs comme positifs et s'ajoutent aux crédits préalablement votés. Les principes d'équilibre budgétaire s'appliquent de la même manière que pour la constitution du budget primitif.

**/ En section de fonctionnement.**

Tous les ans, une animation est présentée lors du repas des aînés. Cette animation implique la présence d'un ou plusieurs régisseurs et donc comptablement une dépense au niveau du chapitre 012 (dépenses de personnel).

Lors de l'élaboration du budget primitif, les lignes budgétaires n'ont pas été suffisamment créditées pour ces dépenses de personnel.

Il convient donc de régulariser cette situation pour que la réalisation comptable soit en conformité avec la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Il est donc proposé au conseil d'administration de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses
6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	50,00 €
64131 - Rémunérations	300,00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF	400,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	75,00 €
6454 - Cotisations aux ASSEDIC	75,00 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	100,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	-1 000,00 €
Total	0.00 €

Vu le budget primitif 2023 du CCAS d'Oberhausbergen voté par le conseil d'administration du 23 mars 2023 ;

Vu l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'exécution des dépenses du CCAS à date ;

Considérant que les dépenses suscitées n'étaient pas prévues au budget primitif et qu'elles modifient les équilibres budgétaires du CCAS ;

Considérant que les modifications proposées des crédits budgétaires permettent le maintien de l'équilibre de la section de fonctionnement en dépenses et en recettes ;

Le conseil d'administration, à :

- **APPROUVE à l'unanimité** la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 conformément aux écritures figurant dans le tableau ci-dessus.

Certifié conforme et exécutoire.

Le 17 novembre 2023,

Cécile DELATTRE,  
Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-067-216703439-20231116-2023\_11\_16\_